

**VILLE DE LIEGE
1^{er} DEPARTEMENT**

Bureau de Police administrative

**Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal**

SEANCE du 25 juin 2007 n° 14

Le Conseil

Vu les articles 119, 119bis et 135§2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et les arrêtés pris en exécution de celle-ci ;

Vu l'Arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics ou privés et ses modifications subséquentes ;

Vu l'Arrêté royal du 06 mars 2002 relatif à la puissance sonore des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'Arrêté royal du 14 février 2006 ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions de police administrative, il appartient à la Commune de faire jouir ses citoyens d'une bonne police, notamment en matière de tranquillité publique ; que, dès lors, le Conseil communal est compétent pour adopter tout règlement destiné à prévenir et à lutter contre le bruit et le dérangement public ;

Considérant que le bruit peut agir comme un agent perturbateur du sommeil, être un redoutable facteur de stress et, dans les cas les plus graves, être une cause de surdité ;

Considérant en outre, que le bruit peut compromettre la santé tant physique que mentale de l'individu et nuire à la qualité de vie, être une source de tension et de conflits de voisinage et qu'il présente un risque non négligeable de perturbation de l'ordre public ;

Considérant également que la Loi du 17 juin 2004 a dépénalisé l'infraction de « bruits et tapages nocturnes » ; que, dès lors, depuis le 1^{er} avril 2005, date d'entrée en vigueur de cette dépénalisation, les Communes ont la possibilité de poursuivre et de sanctionner administrativement les infractions liées au tapage nocturne ;

Considérant que cette dernière infraction a, par la Loi du 20 juillet 2005, été réintroduite dans le Code pénal en son article 561,1° tout en étant maintenue dans l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale et, partant, pouvant être sanctionnée également par une amende administrative ;

Considérant que les services de police reçoivent régulièrement des plaintes pour tapages nocturnes, surtout pendant les mois d'été, provoqués notamment par de la musique, des cris intempestifs ;

Considérant que ces comportements nuisent à la qualité de vie et sont sources de tension et de conflits au sein du corps social ;

Sur proposition du Collège communal, réf. 070614 - 1A14 et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

ABROGE

- le règlement général de police du 27 juin 1988 relatif à la lutte contre le bruit ;
- le règlement de police du 28 juin 2005 relatif aux bruits et tapages nocturnes ;
- les articles 65, 66 et 78 du règlement communal du 30 juin 2003 constituant cahier des charges sur la foire d'octobre, les fêtes foraines et les cirques.

ARRETE comme suit le

REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 1: Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables en présence d'un tapage nocturne et d'un bruit du voisinage perçu à l'intérieur d'un immeuble occupé ainsi qu'à l'extérieur, et ce, tant sur le domaine public que privé, et qui est de nature à troubler la quiétude et le repos des riverains. Sont assimilés à cette catégorie de personnes, notamment les travailleurs, les résidents des hôpitaux, des maisons de repos ou de soins.

Article 2: Définitions

Par bruit du voisinage, on entend tout bruit généré par toute source sonore audible dans le voisinage, à l'exception de celui généré par :

- les trafics aériens, routiers, ferroviaires, fluviaux ;
- les installations classées au sens du décret wallon du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement ;
- les activités de défense nationale ;
- les activités scolaires ;
- les activités de cultes reconnus.

Par tapage nocturne, on entend tout acte intentionnel ou négligence coupable entraînant un bruit de nature à troubler la tranquillité des riverains et se produisant entre 22 heures et 06 heures.

Sont notamment visés :

- les voix et cris humains, les chants des fêtards, les pétards et artifices non autorisés, les vrombissements de moteurs ;
- le bruit provoqué par de la musique ;
- les aboiements de chiens ;
- les cris d'animaux dont on a la garde.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS POUR LUTTER CONTRE LE BRUIT

Section 1 : Lutte contre le tapage nocturne

Article 3 : Du tapage nocturne

Il est interdit de provoquer, par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout tapage nocturne.

Section 2 : Lutte contre le bruit du voisinage

Article 4 : Des haut-parleurs

§1. L'usage de haut-parleurs ne peut donner lieu à une émission de sons d'un niveau supérieur à 90dBA.

Cette mesure est effectuée à l'aide d'un sonomètre de précision (classe 1) dont l'élément de captation doit être placé à un mètre de la source et utilisé en caractéristique dynamique « SLOW ».

§2. L'usage de haut-parleurs audibles de la voie publique est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui déterminera les conditions à respecter.

Cette autorisation sera présentée sur réquisition des services de police.

L'émission cessera immédiatement sur demande de la police.

§3. Les véhicules porteurs d'un haut-parleur devront circuler sans arrêts autres que ceux nécessités par la circulation, pendant le temps d'émission.

§4. L'usage de haut-parleurs en vue d'une publicité audible de la voie publique est interdit. Il pourra toutefois être autorisé par le Bourgmestre aux conditions qu'il déterminera.

Article 5 : Des nuisances sonores provenant de véhicules

Le niveau acoustique de la musique amplifiée produit à l'intérieur des véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, s'il est audible de la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition survenues à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur, sauf preuve contraire.

Article 6 : Des engins de jardinage et de bricolage

L'usage d'appareils et la pratique d'activités générant un bruit excessif tels qu'utilisation d'une tronçonneuse, d'une scie circulaire ... sont interdits les dimanches et jours fériés, ainsi que les autres jours entre 21 heures et 07 heures. Toutefois, l'usage des tondeuses à gazon reste autorisé les dimanches et jours fériés entre 10 heures et 17 heures.

Article 7 : Du matériel de chantier

Le matériel de chantier ne pourra produire des bruits audibles à l'intérieur des habitations entre 20 heures et 07 heures, sauf pour des raisons de sécurité, laissées à l'appréciation du Bourgmestre.

Article 8 : Des activités bruyantes à caractère technique, scientifique ou d'utilité publique

Les activités bruyantes présentant un intérêt technique, scientifique ou d'utilité publique, et à caractère exceptionnel, sont soumises à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui déterminera les conditions à respecter.

Article 9 : Des installations à usage professionnel ou privé non visées par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les installations telles que, notamment, climatiseurs, compresseurs, systèmes de ventilation et/ou d'extraction, d'aération, de réfrigération, de pompage et installations motorisées ne pourront troubler la quiétude et le repos des riverains.

Seront utilisés, pour évaluer les niveaux de bruit de ces installations et vérifier le respect des valeurs limites, le protocole de mesures relatif à l'évaluation des niveaux de bruit des installations à usage professionnel ou privé non visées par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et les valeurs limites générales de niveaux de bruit précisées en annexes 1 et 2 du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES FORAINES ET AUX ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE

Article 10 : Des horaires

Les sources sonores présentes sur les lieux où se tiennent les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine ne pourront émettre avant l'ouverture des métiers forains et devront cesser d'émettre entièrement du bruit :

- A minuit : Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés
- A 23 heures les autres jours.

Dès 22 heures, les bruits diminueront sensiblement afin de troubler au minimum la tranquillité publique.

Les émissions sonores cesseront immédiatement sur réquisition de la police.

Article 11 :

1. Sans préjudice aux dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, on ne peut produire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des loges et métiers, des bruits excessifs de nature à incommoder les habitants riverains du champ de foire ou les autres forains.
L'usage des instruments bruyants, cloches, sifflets, sirènes, etc.. est absolument prohibé.

Les diffuseurs doivent obligatoirement être dirigés vers le sol et vers le milieu du métier. Les établissements de tir, confiserie, jeux, appareils automatiques ne pourront diffuser de la musique.

Les appareils « Juke box » ou appareils similaires servant à diffuser de la musique seront placés obligatoirement dans le fond du métier. En aucun cas, ils ne seront tolérés en façade. Les tirs, bazookas, les jeux dits « bumpers » et analogues ne peuvent disposer derrière la paroi recevant les projectiles, des micros destinés à amplifier le bruit du choc.

2. En plus des dispositions arrêtées ci-dessus, toutes les sources de bruit (haut-parleurs émettant de la musique amplifiée par des moyens électroniques, bruit de fonctionnement des jeux de luna-park, appareils amplificateurs de la voie humaine, bruit d'origine mécanique, de choc, d'explosion ou de percussion, dispositifs avertisseurs) ne devront produire, à aucun moment, des niveaux acoustiques dépassant 90 dB pondérés A, s'ils sont mesurés à l'aide d'un sonomètre de classe 1 utilisé en caractéristique dynamique « Slow ». Les niveaux visés ci-dessus seront mesurés à n'importe quel endroit où se trouvent ou peuvent normalement se trouver des personnes.
3. D'autre part, les établissements et les dispositifs émettant les bruits visés ci-dessus, seront disposés de façon telle que le niveau de bruit mesuré à 2 mètres de toute habitation riveraine et, entre 1,20 m. et 1,50m. minimum au-dessus du niveau du sol, ne dépasse à aucun moment un niveau acoustique de 75 décibels pondérés A, s'il est relevé à l'aide d'un sonomètre utilisé en caractéristique dynamique « Slow ».
4. Les dispositifs annexes aux métiers (groupes électrogènes, ventilateurs, etc...) ne peuvent pas produire à 2 mètres de toute habitation riveraine et, entre 1,20 m. et 1,50m. minimum au-dessus du niveau du sol, des niveaux acoustiques supérieurs à 70 dB(A).
5. Sont également interdits tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité publique par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.
6. Les mesures indiquées ci-dessus seront effectuées à l'aide d'un sonomètre de précision qui répond aux exigences fixées par les normes CEI 651 et CEI 804 pour les appareils de classe 1.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Section 1 : Des autorisations

Article 12 :

Les demandes d'autorisations délivrées en vertu du présent règlement doivent être adressées au Bureau de Police administrative, un mois avant la date du début des activités générant du bruit.

Section 2 : Des sanctions

Article 13 :

- §1. Les infractions à l'article 3 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 200 Euros, pouvant être porté à un montant maximum de 250 Euros en cas de récidive.

- §2. Les infractions à l'article 4 du présent règlement seront punies comme suit :
- une amende administrative s'élevant à un maximum de 150 Euros, et portée à 250 Euros s'il y a récidive, en cas de défaut d'autorisation.
 - une amende administrative s'élevant à un maximum de 100 Euros, et portée à 200 Euros s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation.
- §3. Les infractions aux articles 5 et 6 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 150 Euros, pouvant être portée à un montant maximum de 250 Euros en cas de récidive.
- §4. Les infractions aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 180 Euros, pouvant être portée à un montant maximum de 250 Euros en cas de récidive.

Section 3 : De l'entrée en vigueur

Article 14 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

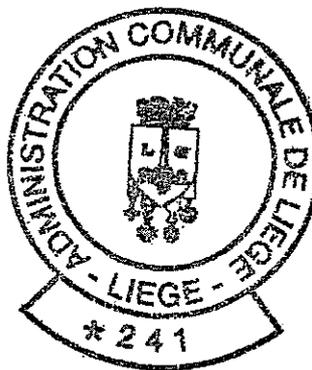
8) ~~La présente décision a recueilli ... voix pour, ... voix contre, ... abstention (s).~~
La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL

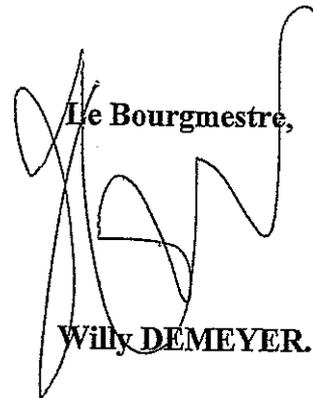
Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER.

ANNEXE 1

Protocole de mesures relatif à l'évaluation des niveaux de bruit des installations à usage professionnel ou privé non visées par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Section 1^{re}. – Généralités

Art. 1. La présente annexe s'applique aux niveaux de bruit à l'immission, c'est-à-dire aux niveaux de bruit auxquels est soumis le voisinage d'une installation, du fait de son exploitation. Il s'agit du bruit particulier au sens défini à l'article 2, 3^o du présent annexe.

Ne sont pas pris en compte, pour le présent protocole, les bruits liés à la circulation des véhicules et aux engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction ainsi que les bruits visés par le tapage nocturne.

Art. 2. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A : le niveau de pression acoustique pondéré A du bruit continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, aurait la même pression quadratique moyenne que le bruit fluctuant. Il s'exprime en dB(A);
- bruit ambiant : le bruit résultant de l'action de toutes les sources de bruit dans un endroit donné à un moment donné;
- bruit particulier : l'une des composantes du bruit ambiant qui peut être attribuée à une source particulière;

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A d'un bruit particulier, relatif à une période T, est indiqué par le symbole : $L_{Aeq,part,T}$.

- niveau d'évaluation du bruit particulier $L_{Ar,T}$: le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit particulier de l'établissement, corrigé de deux termes correctifs (C_t et C_i) représentatifs d'éventuels bruits à caractère tonal ou bruits impulsifs :

$$L_{Ar,T} = L_{Aeq,part,T} + C_t + C_i$$

- période de référence : la période représentative des activités humaines typiques intervenant dans la détermination des valeurs limites;
- intervalle de mesurage : l'intervalle de temps auquel le niveau d'évaluation se rapporte.

La durée de l'intervalle de mesurage est fixée à **10 minutes**.

Les intervalles de mesurage sont choisis de manière à être représentatifs de la gêne subie par les riverains.

L'opérateur des mesures doit tenir compte également, pour la fixation des intervalles de mesurage, des paramètres jugés pertinents tels que, notamment, la nature et la durée des conditions de fonctionnement de l'installation concernée, les conditions atmosphériques et la présence d'autres sources sonores perturbantes;

- mitoyenneté : la présence d'un mur commun à une installation et un bâtiment habité par des personnes étrangères à l'installation, ou, en l'absence de mur commun, le risque de transmission du son par voie solidienne;
- bruit à caractère tonal : un bruit qui comporte une émergence tonale importante;
- bruit impulsif : un bruit qui comporte une ou plusieurs impulsions d'énergie acoustique;
- période de jour : la période s'étendant de 7 à 19 heures les jours ouvrables, samedis y compris;
- période de transition : la période s'étendant de 6 à 7 heures et de 19 à 22 heures les jours ouvrables, samedis y compris, et de 6 à 22 heures les dimanches et jours fériés;
- période de nuit : la période s'étendant tous les jours de la semaine de 22 à 6 heures;
- CWATUP : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
- zone d'habitat : la zone visée à l'article 26 du CWATUP;
- zone d'habitat à caractère rural : la zone visée à l'article 27 du CWATUP;

- zone de service public et d'équipements communautaires : la zone visée à l'article 28 du CWATUP;
- zone de loisir : la zone visée à l'article 29 du CWATUP;
- zone d'activité économique : la zone visée à l'article 30 du CWATUP;
- zone d'extraction : la zone visée à l'article 31 du CWATUP;
- zone agricole : la zone visée à l'article 35 du CWATUP;
- zone forestière : la zone visée à l'article 36 du CWATUP;
- zone d'espace vert : la zone visée à l'article 37 du CWATUP;
- zone naturelle : la zone visée à l'article 38 du CWATUP;
- organe de sécurité : organe visant à prévenir un dysfonctionnement d'une installation ;
- installation : on entend par installation l'ensemble des installations visées à l'article 9 de ce règlement et fonctionnant sous la responsabilité d'une même personne physique ou morale ;

Art. 3. Les limites sont applicables au niveau d'évaluation du bruit particulier de l'installation et doivent être respectées pour tout intervalle de mesurage de **10 minutes** dans la période de référence considérée.

Art. 4. Dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, le respect des conditions est imposé en tout point des zones d'immission.

Dans les zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parc, de loisirs, de services publics et d'équipement communautaire, les mesures s'effectuent aux endroits précisés par le fonctionnaire et/ou le laboratoire agréé chargé(s) des mesures acoustiques.

Les zones d'aménagement différé seront considérées conformément à l'affectation que leur donnent les plans communaux d'aménagement.

Art. 5. Les valeurs limites ne s'appliquent pas à l'intérieur des zones d'activité économique.

Art. 6. Le Bourgmestre peut prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées.

Section 2. - Valeurs limites générales

Art. 7. Les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe 2 du présent règlement.

Art. 8. En cas de mitoyenneté, des valeurs limites s'appliquent également aux niveaux de bruit mesurés à l'intérieur des habitations. Ces valeurs limites sont les suivantes :

- 35 dB(A) en période de jour;
- 30 dB(A) en période de transition;
- 25 dB(A) en période de nuit.

Les limites imposées à l'intérieur des habitations sont complémentaires aux limites fixées à l'extérieur, qui sont toujours d'application.

Section 3. - Conditions de mesures

Sous-section 1^{re}. - Généralités

Art. 9. Les instruments de mesures sonométriques répondent aux exigences fixées par les normes CEI 651 et CEI 804 pour les appareils de classe I.

Art. 10. Le rapport de mesurage est à la disposition du Bourgmestre et du fonctionnaire chargé de la surveillance et comprend les renseignements suivants, au besoin avec un justificatif de la part du responsable de la mesure :

- nom du responsable de la mesure;
- nom de l'auteur du rapport;
- date, heure et durée de la mesure, période de mesurage;
- localisation de la mesure, zone;
- identification de l'installation;
- conditions météorologiques;
- type et caractéristiques de l'appareil de mesure utilisé;

- méthode de mesure utilisée;
- grandeurs mesurées (niveaux équivalents, niveaux statistiques,...) et résultats obtenus;
- description des bruits perçus : variabilité, intermittence, caractère tonal ou impulsif.

Sous-section 2. - Position du point de mesures

Art. 11. Les mesures sont effectuées à l'extérieur des habitations, si possible à au moins 3,50 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol.

Elles peuvent également être effectuées aux étages des immeubles d'habitation, dans le plan des fenêtres ouvertes.

Elles sont effectuées, dans la mesure du possible, entre 1,2 mètre et 1,5 mètre au-dessus du sol ou du niveau d'étage considéré.

Les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s.

En cas de mitoyenneté, des mesures complémentaires sont effectuées, portes et fenêtres fermées, à l'intérieur des bâtiments étrangers à l'installation, dans les locaux habituellement occupés par des personnes à une hauteur au-dessus des planchers comprise entre 1,2 mètre et 1,5 mètre et, si possible, au moins à 1 mètre des murs sans fenêtre et à 1,5 mètre des murs comportant des fenêtres.

Sous-section 3. - Bruits à caractère tonal

Art. 12. La détection d'un bruit à caractère tonal justifiant un terme correctif s'effectue par une analyse en bandes de tiers d'octave.

Si la présence d'un bruit à caractère tonal est suspectée, mais qu'elle ne peut être mise en évidence par l'analyse en 1/3 d'octave, le responsable de la mesure peut recourir à l'analyse en bandes de 1/24 d'octave.

Art. 13. Le terme correctif C_t intervenant dans le calcul du niveau d'évaluation du bruit particulier est fonction de l'émergence tonale, c'est-à-dire de la différence entre le niveau de la bande émergente et la moyenne arithmétique des niveaux des bandes voisines.

Si l'émergence tonale est à la limite de deux bandes voisines, le niveau de la bande émergente est déterminé par la somme énergétique des niveaux des deux bandes concernées.

Art. 14. Si l'analyse s'effectue en 1/3 d'octave, on applique, en fonction de l'émergence tonale E en dB présente dans le bruit particulier de l'installation:

- un terme correctif de 3 dB(A), pour $6 < E \leq 9$;
- un terme correctif de 4 dB(A), pour $9 < E \leq 12$;
- un terme correctif de 5 dB(A), pour $12 < E \leq 15$;
- un terme correctif de 6 dB(A), pour $15 < E$.

Si l'analyse s'effectue en 1/24 d'octave, on applique, en fonction de l'émergence tonale E en dB présente dans le bruit particulier de l'installation :

- un terme correctif de 2 dB(A), pour $12 < E \leq 15$;
- un terme correctif de 3 dB(A), pour $15 < E \leq 18$;
- un terme correctif de 4 dB(A), pour $18 < E \leq 21$;
- un terme correctif de 5 dB(A), pour $21 < E \leq 24$;
- un terme correctif de 6 dB(A), pour $24 < E$.

Art. 15. Par dérogation à l'article 14, ne sont pas prises en compte les émergences tonales pour lesquelles le niveau pondéré A de la bande émergente est inférieur de 15 dB ou plus, à la valeur globale du spectre exprimée en dB(A).

Sous-section 4. - Bruits impulsifs

Art. 16. Un bruit peut être qualifié d'impulsif si la mesure selon la caractéristique dynamique « impulse » fournit un niveau maximal supérieur de 5 dB(A) au niveau maximal selon la caractéristique dynamique « slow ».

Le caractère impulsif d'un bruit peut également être mis en évidence par la mesure des $L_{A\text{éq},10\text{msec}}$. Dans ce cas, un bruit peut être qualifié d'impulsif si l'on constate une augmentation de

10 dB(A) ou plus entre deux $L_{A\acute{e}q,10msec}$ successifs et si la dur e du ph nom ne n'exc de pas 1 seconde.

Art. 17. Dans le cas o  le bruit particulier de l'installation comporte des bruits impulsifs, un terme correctif C_1 de 5 dB(A) est appliqu  aux intervalles de mesures du bruit particulier, caract ris s par ces bruits impulsifs. Cette disposition ne s'applique pas au bruit en provenance des organes de s curit .

Art. 18. Les bruits impulsifs sont limit s de telle sorte que l'on ait, selon la m thode de mesure utilis e :

$L_{Aimp,max} \leq 75$ dB(A) ou $L_{A\acute{e}q,10msec,max} \leq 80$ dB(A).

$L_{Aimp,max}$ est la valeur maximale atteinte par le niveau de pression acoustique pond r  A, mesur  selon la caract ristique dynamique « impulse », durant l'intervalle de mesurage.

$L_{A\acute{e}q,10msec,max}$ est la valeur maximale atteinte par le $L_{A\acute{e}q,10msec}$, durant l'intervalle de mesurage.

ANNEXE 2

Tableau 1. - Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à une (aux) installation(s).

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou, à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est située l'installation	55	50	45
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	50	45	40
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	50	45	40
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45

Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 29

Responsable administratif : Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement de police relatif à la lutte contre le bruit.

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de police du 25 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement de police, conformément au prescrit de la dernière loi précitée ;

Considérant par ailleurs que la Commune et la Police reçoivent régulièrement des plaintes qui peuvent être qualifiées de « tapage diurne » ;

Considérant que ces incivilités dépassent les contraintes normales de la vie sociale et sont de nature à réduire la qualité de vie des habitants du voisinage ;

Considérant qu'il apparaît opportun pour la commune, conformément à l'article 135, § 2, alinéa 2, 7° de la Nouvelle loi communale, de sanctionner administrativement ces incivilités ; ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le Règlement de police du 25 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit.

Article 1 :

L'article 2 intitulé « Définitions » est modifié comme suit :

§1. Il est ajouté la définition suivante :

« Par tapage diurne, on entend tout acte intentionnel ou négligence coupable entraînant un bruit de nature à troubler la tranquillité des riverains et se produisant entre 06 heures et 22 heures. »

§2. Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Sont notamment visés pour les deux types de tapages :
les voix et cris humains, les chants des fêtards, les pétards et artifices non autorisés, les vrombissements de moteurs ;
le bruit provoqué par de la musique ;
les aboiements de chiens ;
les cris d'animaux dont on a la garde. »

Article 2 :

Il est inséré un article 3bis intitulé « Du tapage diurne », libellé comme suit :

« Il est interdit de provoquer, par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout tapage diurne. »

Article 3 :

A la Section 2 : Des sanctions, l'article 13 est modifié et libellé comme suit :

§1. Les infractions à l'article 3 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 280 euros, pouvant être portée à un montant maximum de 350 euros en cas de récidive.

§2. Les infractions à l'article 3bis du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 200 euros, pouvant être portée à un montant maximum de 350 euros en cas de récidive.

§3. Les infractions à l'article 4 du présent règlement seront punies comme suit :
une amende administrative s'élevant à un maximum de 210 euros, et portée à 350 euros s'il y a récidive, en cas de défaut d'autorisation ;
une amende administrative s'élevant à un maximum de 140 euros, et portée à 280 euros s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation.

§4. Les infractions aux articles 5 et 6 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 210 euros, pouvant être portée à un montant maximum de 350 euros en cas de récidive.

§5. Les infractions aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 252 euros, pouvant être portée à un montant maximum de 350 euros en cas de récidive.

§6. Les amendes administratives énoncées aux §§ 1er à 5 sont applicables aux contrevenants mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, sans toutefois excéder 175 euros.»

Article 4 :

Il est inséré une Section 2bis intitulée « Médiation locale et prestation citoyenne », dotée d'un article unique, et libellée comme suit :

« Article 13bis :

Le recours éventuel à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au Règlement relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne. »

Article 5 : Publicité

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
Hôtel de Police, rue Natalis ;
tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

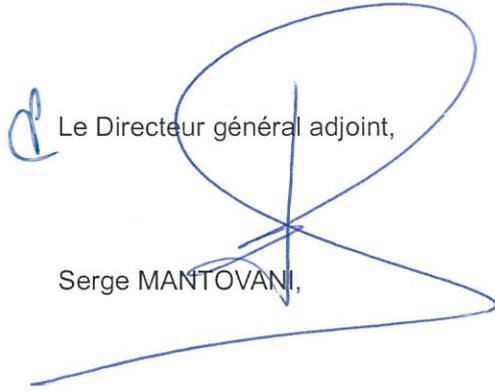
§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

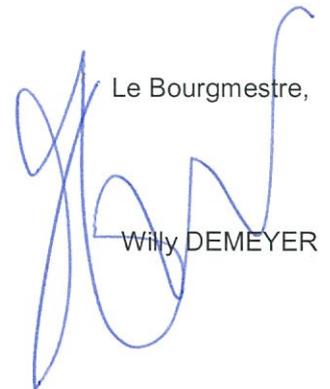
La présente décision a recueilli 35 voix pour, 9 voix contre, 0 abstention(s).

~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~


Le Directeur général adjoint,
Serge MANTOVANI,

PAR LE CONSEIL,




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER